

au texte de l'article 45 du Code civil une disposition générale en vertu de laquelle les extraits des registres de l'état civil, sans qu'il y ait à distinguer entre les registres des naissances, des mariages ou des décès, « porteront en toutes lettres la date de leur délivrance ». Les officiers de l'état civil veilleront donc avec soin à ce que les expéditions qu'ils délivrent soient datées.

Enfin, les expéditions d'actes de naissance à produire en vue du mariage (art. 70 du Code civil) ne devront pas remonter à plus de trois mois, si elles ont été délivrées en France, et à plus de six mois, si elles ont été délivrées dans les colonies ou dans un consulat. Il s'agit là des trois mois ou des six mois qui précèdent le jour de la célébration du mariage. Tout acte de naissance délivré antérieurement sera, en principe, écarté.

B. — La seconde mention, prescrite par la loi du 17 août 1897, est celle de la légitimation qui doit être faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette disposition fait l'objet d'un paragraphe qui complète l'article 331 du Code civil.

L'article 62 énonce déjà qu'il sera fait mention de la reconnaissance d'un enfant naturel, en marge de l'acte de naissance. La reconnaissance et la légitimation sont souvent deux faits concomitants : c'est ce qui a lieu lorsque le père et la mère se marient et reconnaissent l'enfant dans l'acte de célébration de leur mariage. La mention effectuée en vertu de l'article susvisé suffisait alors pour que l'état de l'enfant légitimé ressortît de l'ensemble de l'acte constatant sa naissance.

Mais le silence du Code, en ce qui touche la mention de la légitimation, constituait une lacune dans le cas où l'enfant naturel avait été reconnu par ses père et mère avant leur mariage. L'acte de naissance signalait bien la reconnaissance de l'enfant par ses parents, mais, à défaut d'une prescription formelle, la légitimation n'y était pas toujours mentionnée.

Cette lacune est comblée. Lorsque le père et la mère d'un enfant naturel reconnu voudront régulariser leur union, il leur suffira de rappeler, en faisant célébrer leur mariage, l'existence de cet enfant, pour que mention de la légitimation résultant du mariage soit inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.